

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-056356

ENODTIS

4 route du Haras
57430 SARRALBE

Strasbourg, le 10 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 28 août 2025 sur le thème de la Radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1010. N° autorisation : T570491.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 août 2025 sur un chantier de radiographie industrielle à Strasbourg (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 août 2025 concernait une prestation de radiographie industrielle réalisée au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un chantier situé sur la commune de Strasbourg (67).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention, sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone), sur l'équipement des radiologues, sur la mise en œuvre de l'appareil ainsi que sur ses conditions de transport.

Il ressort de l'inspection que les conditions de radioprotection du chantier de radiographie industrielle étaient globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont apprécié la présence de deux opérateurs titulaires du CAMARI et du certificat classe 7. Les opérateurs disposaient de tout le matériel nécessaire, à jour de la maintenance le cas échéant, pour la réalisation du chantier.

Il conviendra toutefois de bien disposer les dispositifs lumineux en limite de balisage et de procéder à une mesure jusqu'au « nez » de l'appareil pour s'assurer que la source est bien retournée en position de protection.

L'ensemble des demandes et observations est traité dans la suite du présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail précise que « I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants ».

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention. Celui-ci ne mentionnait pas l'ensemble des mesures de prévention usuelles (comme par exemple le port de la dosimétrie à lecture différée et opérationnelle). Il ne comportait pas non plus le plan du chantier.

Demande II.1 : Disposer d'un plan de prévention comportant l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement du chantier en matière de radioprotection.

Dispositifs lumineux

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié dispose que « le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore ».

L'inspecteur a constaté que les dispositifs lumineux destinés au balisage de la zone d'opération n'ont pas été mis en place par vos opérateurs, alors qu'ils en disposaient dans leur véhicule.

Demande II.2 : Mettre en place les dispositifs lumineux afin de respecter les conditions de délimitation et de signalisation de la zone d'opération prévues par l'arrêté susvisé.

Vérification de la position de protection de la source

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que « IV. - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ».

Les inspecteurs ont relevé que votre opérateur a observé le débit de dose depuis la télécommande jusqu'au niveau de l'appareil après retour de la source en position de stockage mais n'a pas poursuivi sa mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection du gammagraphe afin de s'assurer que la source était bien en position de protection.

Demande II.3 : Effectuer une mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection afin de vérifier le retour de la source en position de protection.

Lot de bord du véhicule

Le paragraphe 8.1.5 de l'ADR définit le contenu du lot de bord du véhicule.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

[...] pour chacun des membres de l'équipage

- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471);*
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4;*
- une paire de gants de protection; et*
- un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection).*

Concernant le lot de bord du véhicule, les inspecteurs ont constaté l'absence d'un équipement de protection des yeux.

Demande II.4 : Compléter le lot de bord disponible dans le véhicule de transport de substances radioactives.

Transmission de documents

L'article R. 4451-82 du code du travail définit les modalités spécifiques du suivi individuel renforcé des travailleurs classés.

Vos opérateurs n'ont pas pu présenter aux inspecteurs leur certificat médical d'aptitude.

Demande II.5 : Transmettre le certificat médical d'aptitude des deux opérateurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri

Observation III.1 : L'étiquette mentionnant l'identification de l'expéditeur et du destinataire du colis contenant le collimateur en uranium appauvri était détériorée.

Etiquette placée sur le couvercle de la Cegebox

Constat d'écart III.2 : L'étiquette placée sur le couvercle de la Cegebox et mentionnant que la poignée de ce couvercle ne doit pas être utilisée pour la manutention de la Cegebox était recouverte d'un autre étiquetage.

Certificat d'agrément d'un modèle de colis

Constat d'écart III.3 : Le certificat d'agrément d'un modèle de colis daté du 14 novembre 2019 n'est plus à jour depuis le 14 novembre 2024.

Fiche d'enregistrement des chargements successifs

Constat d'écart III.4 : La fiche d'enregistrement des chargements successifs n'était pas à jour.

Plan d'urgence radiologique

Observation III.5 : Les coordonnées de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n'ont pas été mises à jour dans le plan d'urgence radiologique.

*
* *
*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,
Signé par Gilles LELONG